

Gérard CAUDRON 

MAIRE

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

ARRETE N°31762

Réf. : AR/HG/SJ

Vu le Code du Travail et notamment les articles L3132-26 à L3132-27-1,

Vu les demandes présentées par **AUCHAN V2, CORA FLERS, GRAND FRAIS, LIDL, MATCH, PICARD...** tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L3132-26 du Code du Travail en vue d'employer des salariés dans leurs établissements,

Considérant que les pouvoirs conférés par l'article L3132-26 susvisé au Maire permettant à ce dernier d'accorder des dérogations annuelles, applicables par branche d'activité,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n°VA_DEL2022_206 du 15 décembre 2022 fixant la liste des dimanches pour l'année 2023,

Considérant la délibération n°22-C-0197 de la séance du 24 juin 2022 portant position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail pour l'année 2023,

Considérant la décision directe par délégation du Conseil Métropolitain n°22-DD-0983 du 21 décembre 2022,

Considérant les avis exprimés par les organisations professionnelles, et les syndicats de salariés intéressés,

Considérant les modalités de récupération du personnel indiquées ci-dessous,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Tous les commerces de détail alimentaires sont autorisés en vertu du présent arrêté, à déroger à la règle du repos dominical, en vue d'employer des salariés volontaires, **les dimanches : 15 janvier 2023, 02 juillet 2023, 03 septembre 2023, 03 décembre 2023, 10 décembre 2023, 17 décembre 2023, 24 décembre 2023, 31 décembre 2023.**

ARTICLE 2 : En vertu de l'article L3132-27, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, sauf dispositions plus favorables de chaque convention collective concernée. Ce repos sera accordé par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la

suppression du repos. Etant précisé qu'il est interdit d'employer plus de 6 jours par semaine le même salarié conformément à l'article L3132-1 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : Les chefs d'entreprise sont tenus de consulter préalablement le Comité d'Entreprise ou à défaut, les délégués du personnel conformément aux dispositions des articles L2323-1 à L2323-6 et L2323-27 à L 2323-29 du Code du Travail, afin de déterminer ensemble les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé aux salariés.

ARTICLE 4 : En vertu des articles L3132-27-1 et L3132-25-4 alinéa 1 du Code du Travail seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches susvisés.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 3172-9 du code du travail, les chefs d'entreprise sont tenus de communiquer par tout moyen, aux salariés, la copie de l'information transmise à Monsieur l'Inspecteur du travail.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa notification aux intéressés et son affichage.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissariat de Police, l'Etat-major de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve d'Ascq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Monsieur l'Inspecteur du Travail,
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- AUCHAN V2,
- CORA FLERS,
- GRAND FRAIS,
- LIDL,
- MATCH,
- PICARD...
- aux Syndicats de salariés,
- aux Chambres syndicales respectives,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille,
- aux services Economique, Voirie, Sécurité et la Police municipale.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le 26 décembre 2022

Le Maire,



Gérard CAUDRON

Affiché le : 27 DEC. 2022